

ACTUALITES JURISPRUDENCE

La demande du salarié à bénéficier d'un horaire à temps plein n'est soumise à aucun formalisme

Le temps de travail d'une salariée a été réduit à sa demande par un avenant à son contrat de travail, stipulant qu'elle bénéficierait lorsqu'elle le souhaiterait, d'une priorité pour l'attribution d'un emploi à temps plein de sa catégorie professionnelle ou d'un emploi équivalent qui serait créé ou qui deviendrait vacant.

Soutenant que son employeur n'a pas respecté cette priorité d'emploi, elle a saisi le Conseil de Prud'hommes pour obtenir paiement notamment de dommages intérêts.

Pour rejeter cette demande, la Cour d'Appel de DOUAI a énoncé que la demande orale présentée par la salariée n'était pas conforme aux dispositions de l'article L.3123-8 du Code du travail, puisqu'il n'était fait état d'aucune date précise pour la mise en œuvre du nouvel horaire de travail ni du respect du délai de 6 mois, et qu'ainsi l'employeur n'avait pas obligation de répondre à cette demande.

Cette décision est cassée.

La Cour de Cassation juge qu'il résulte des articles L.3123-6 et D.3123-3 du Code du travail que « les conditions de forme prévues en l'absence de convention ou d'accord collectif de travail, ne s'appliquent qu'à la demande du salarié de bénéficier d'un horaire à temps partiel et que la demande du salarié de bénéficier d'un horaire à temps plein n'est en revanche soumise à aucun formalisme »

En savoir plus : Cass. Soc. 2.06.2010, n°09-41.395 de Coninck c/ SAS Plovier Textile